



L'organisme de réglementation
nucléaire du Canada
Canada's Nuclear Regulator

Inscrire le numéro de permis, le cas échéant :

	-		-			
--	---	--	---	--	--	--

Pour une nouvelle demande de permis,
veuillez laisser les cases vides.

Mandataire du demandeur Permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement

Je,
(nom en caractères d'imprimerie ou dactylographiés)
occupant le poste de
(titre du poste en caractères d'imprimerie ou dactylographiés)
pour
(nom du demandeur en caractères d'imprimerie ou dactylographiés)
situé à l'adresse suivante :
(adresse postale en caractères d'imprimerie ou dactylographiés)
portant le numéro d'entreprise (si le demandeur est une société) :
(numéro d'entreprise en caractères d'imprimerie ou dactylographiés)
S'il y a plus d'un permis, veuillez énumérer tous les numéros de permis applicables :
(numéros de permis applicables en caractères d'imprimerie ou dactylographiés)





L'organisme de réglementation
nucléaire du Canada
Canada's Nuclear Regulator

Inscrire le numéro de permis, le cas échéant :

	-		-		.
--	---	--	---	--	---

Pour une nouvelle demande de permis,
veuillez laisser les cases vides.

J'ai lu et accepte les attestations suivantes :

1. Je suis le demandeur ou je suis dûment autorisé à représenter le demandeur.
2. Je suis au courant de la présentation de la demande de permis susmentionnée à la CCSN.
3. Mon poste me donne le pouvoir d'affecter les ressources humaines et financières nécessaires pour régler les problèmes de non-conformité signalés par la CCSN.
4. Je suis conscient des obligations du titulaire de permis de respecter la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires et ses règlements*.
5. Je suis conscient des obligations qu'un titulaire de permis de la CCSN doit respecter aux termes du paragraphe 12(1) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.
6. Je suis conscient de l'exigence d'aviser la Commission de tout changement apporté aux personnes identifiées à l'article 15 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, et ce, dans les 15 jours suivant le changement.
7. Toutes les déclarations faites et tous les renseignements présentés dans cette demande et ses annexes lient le demandeur.
8. Au meilleur de ma connaissance, le demandeur ne prend pas actuellement de mesure ou n'a pas l'intention de prendre une mesure qui exigerait la présentation d'un rapport aux termes de l'alinéa 29(1)(j) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.
9. Je suis conscient que toute personne commet une infraction, aux termes de l'alinéa 48(d) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, en faisant sciemment une déclaration fausse ou trompeuse, verbalement ou par écrit à la Commission ou à un fonctionnaire désigné.
10. Je suis conscient de l'obligation de mettre fin en toute sécurité aux activités autorisées et j'ai pris les dispositions nécessaires concernant la responsabilité financière estimée (établissement public seulement).
11. Je suis conscient des obligations du titulaire de permis concernant la surveillance médicale aux termes de l'article 16 du *Règlement sur les substances nucléaires et appareils à rayonnement* (permis de médecine nucléaire seulement).

Signature du mandataire du demandeur	Numéro de téléphone
(fournir la signature du mandataire du demandeur)	(numéro de téléphone en caractères d'imprimerie ou dactylographiés)
Courriel	Date
(courriel en caractères d'imprimerie ou dactylographiés)	(sélectionner la date)

Retourner le formulaire à :

cncs.forms-formulaires.ccsn@canada.ca

ou

Commission canadienne de sûreté nucléaire
Division des permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement
280, rue Slater, C.P. 1046, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Questions:

Téléphone : 1-800-668-5284 (sans frais au Canada et aux États-Unis)





Inscrire le numéro de permis, le cas échéant :

-	-	.
---	---	---

Pour une nouvelle demande de permis,
veuillez laisser les cases vides.

Dispositions législatives relatives au formulaire Mandataire du demandeur

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

Infractions

48 Commet une infraction quiconque :

- (d) fait sciemment une déclaration fautive ou trompeuse, verbalement ou par écrit, à la Commission, à un fonctionnaire désigné ou à un inspecteur;

Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires

Obligations du titulaire de permis

12 (1) Le titulaire de permis :

- (a) veille à ce qu'il y ait suffisamment de travailleurs qualifiés pour exercer l'activité autorisée en toute sécurité et conformément à la Loi, à ses règlements et au permis;
- (b) forme les travailleurs pour qu'ils exercent l'activité autorisée conformément à la Loi, à ses règlements et au permis;
- (c) prend toutes les précautions raisonnables pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes et maintenir la sécurité des installations nucléaires et des substances nucléaires;
- (d) fournit les appareils exigés par la Loi, ses règlements et le permis et les entretient conformément aux spécifications du fabricant;
- (e) exige de toute personne se trouvant sur les lieux de l'activité autorisée qu'elle utilise l'équipement, les appareils et les vêtements et qu'elle suive les procédures conformément à la Loi, à ses règlements et au permis;
- (f) prend toutes les précautions raisonnables pour contrôler le rejet de substances nucléaires radioactives ou de substances dangereuses que l'activité autorisée peut entraîner là où elle est exercée et dans l'environnement;
- (g) met en oeuvre des mesures pour être alerté en cas d'utilisation ou d'enlèvement illégal d'une substance nucléaire, d'équipement réglementé ou de renseignements réglementés, ou d'utilisation illégale d'une installation nucléaire;
- (h) met en oeuvre des mesures pour être alerté en cas d'acte ou de tentative de sabotage sur les lieux de l'activité autorisée;
- (i) prend toutes les mesures nécessaires pour aider le Canada à respecter tout accord relatif aux garanties qui s'applique;
- (j) donne aux travailleurs de la formation sur le programme de sécurité matérielle sur les lieux de l'activité autorisée et sur leurs obligations aux termes du programme;
- (k) conserve un exemplaire de la Loi et de ses règlements applicables à l'activité autorisée à un endroit où les travailleurs peuvent les consulter facilement.

Mandataires du demandeur et du titulaire de permis

15 Le demandeur de permis et le titulaire de permis avisent la Commission :

- (a) des personnes qui ont le pouvoir d'agir en leur nom auprès de la Commission;
- (b) des noms et titres des personnes qui sont chargées de gérer et de contrôler l'activité autorisée ainsi que la substance nucléaire, l'installation nucléaire, l'équipement réglementé ou les renseignements réglementés visés par le permis;
- (c) de tout changement apporté aux renseignements visés aux alinéas a) et b) dans les 15 jours suivant le changement.

Rapports généraux

29 (1) Le titulaire de permis qui a connaissance de l'un des faits suivants présente immédiatement à la Commission un rapport préliminaire faisant état du lieu où survient ce fait et des circonstances l'entourant ainsi que des mesures qu'il a prises ou compte prendre à cet égard :

- (j) la survenance de l'un ou l'autre des faits suivants :
 - (i) une cession visant le titulaire de permis et faite en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*,
 - (ii) une proposition visant le titulaire de permis et faite en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*,
 - (iii) le dépôt d'un avis d'intention par le titulaire de permis en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*,
 - (iv) le dépôt d'une pétition en vue d'obtenir une ordonnance de séquestre contre le titulaire de permis en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*,
 - (v) la mise à exécution par un créancier garanti d'une garantie constituée sur la totalité ou la quasi-totalité du stock, des comptes recevables ou des autres biens du titulaire de permis acquis ou utilisés dans le cadre des affaires,
 - (vi) le dépôt devant la cour par le titulaire de permis d'une requête pour proposer une transaction ou un arrangement avec ses créanciers chirographaires ou toute catégorie de ces derniers aux termes de l'article 4 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*,
 - (vii) le dépôt devant la cour par le titulaire de permis d'une requête pour proposer une transaction ou un arrangement avec ses créanciers garantis ou toute catégorie de ces derniers aux termes de l'article 5 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*,
 - (viii) une demande en vue d'obtenir une ordonnance de mise en liquidation visant le titulaire de permis en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*,
 - (ix) la prise d'une ordonnance de mise en liquidation, de faillite, d'insolvabilité, de réorganisation ou autre ordonnance semblable visant le titulaire de permis en vertu des lois d'une province ou d'un gouvernement étranger,
 - (x) la prise d'une ordonnance de mise en liquidation, de faillite, d'insolvabilité, de réorganisation ou autre ordonnance similaire visant une personne morale qui contrôle le titulaire de permis en vertu des lois d'une province ou d'un gouvernement étranger.

Règlement sur les substances nucléaires et appareils à rayonnement

Surveillance médicale

- 16 Le titulaire de permis ne peut utiliser une substance nucléaire radioactive ou un appareil à rayonnement sur des personnes sauf selon les directives d'un médecin qualifié à cet égard conformément aux lois provinciales applicables.